

GE_GERICHTE P/8636/2019 vom 22. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8636_2019

FR: GE_GERICHTE P/8636/2019 du 22 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/8636/2019 del 22 marzo 2022

Regeste

CP.144

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

2.2.1. Dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) 2.2.1. Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte.

2.2.2. Dans son mémoire d'appel, l'appelant discute et conteste principalement l'utilisation d'une fourche – ou de tout autre outil – pour ouvrir la fenêtre. Or, l'examen de cette question ne serait pas nécessaire puisque l'usage d'un objet, en particulier d'une fourche, ne figure pas à l'acte d'accusation, qui se borne à indiquer que l'intéressé a forcé la fenêtre " au moyen de ses mains et de son dos ", ce que ce dernier n'a jamais contesté, à tout le moins s'agissant de l'usage de ses mains. Certes, les photographies versées à la procédure ne permettent pas d'appréhender précisément le type de dommage causé à la fenêtre. Cela étant, le rapport de police indique que les agents intervenus ont, dès leur arrivée sur place, constaté que ladite fenêtre avait été " forcée et ouverte " et non qu'elle était simplement ouverte, ce qui sous-entend déjà l'existence d'un dommage. La mise en œuvre d'un serrurier achève de confirmer que la fenêtre a été endommagée, cette

intervention n'ayant pas été requise si tel n'avait pas été le cas, ce que les policiers auraient constaté. Il sera ainsi considéré comme établi que l'appelant a, à tout le moins par poussée, forcé la fenêtre de la villa des plaignants C_____/D_____ et que celle-ci a été endommagée. Sa culpabilité du chef de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) sera partant confirmée et son appel rejeté sur ce point. Vol (art. 139 ch. 1 CP) 2.3.1. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 2.3.2. Vu les déclarations concordantes des parties, il est tout d'abord considéré comme établi que l'appelant a été surpris par le plaignant alors qu'il s'était introduit sans autorisation dans son véhicule, qui était ouvert, et qu'il se trouvait sur le siège arrière, l'intéressé justifiant son comportement par le fait qu'il était fatigué et malade. Leurs récits divergent toutefois sur la suite des événements, en particulier sur la question de savoir si l'appelant a dérobé le porte-monnaie du plaignant qui se trouvait, selon les déclarations de ce dernier, dans une mallette à l'arrière de la voiture. Dans son mémoire d'appel, l'appelant conteste encore sa culpabilité du chef de vol en arguant que le plaignant n'avait pu, compte tenu des circonstances et en particulier dans la mesure où il n'avait pas contacté la police, qu'avoir vérifié le contenu de la mallette et constaté que rien ne manquait. L'appelant a contesté sa culpabilité de manière constante durant toute la procédure. Cependant, il a livré des versions différentes au fil de ses auditions s'agissant de ses interactions avec la partie plaignante et son épouse après, affirmant tout d'abord leur avoir lui-même suggéré de vérifier que rien ne manquait dans leur véhicule, puis que le plaignant E_____ l'avait fouillé et, enfin, que ce dernier avait en réalité ouvert la mallette dans laquelle se trouvait le porte-monnaie devant lui. Le seul point commun de ces versions est l'absence d'une constatation de la part du plaignant de la disparition du porte-monnaie. Ses explications s'agissant de sa présence dans le véhicule, soit qu'il souhaitait uniquement s'y reposer, ne sont pas crédibles. A l'opposé, le plaignant a contesté avoir contrôlé le contenu de sa mallette alors qu'il se trouvait encore avec l'appelant. Ce n'était qu'une fois qu'il n'avait plus été en présence du prévenu qu'il avait découvert que son porte-monnaie avait disparu. Rien ne permet de douter de la crédibilité de ce récit. D'une part, le plaignant n'a pas varié dans ses déclarations contrairement à l'appelant. D'autre part, il n'avait aucun intérêt à accuser faussement ce dernier du vol du porte-monnaie et de l'argent qu'il contenait, n'étant en mesure de récupérer les sommes en question ni auprès de son assurance, ni de l'appelant compte tenu de sa situation financière, étant relevé qu'il ne fait d'ailleurs même pas valoir de conclusions civiles à l'encontre de ce dernier. A cela s'ajoute encore que, quatre jours après les faits, l'appelant a été arrêté en possession d'EUR 460.-, ce qui apparaît incompatible avec sa situation financière particulièrement précaire, mais coïncide avec le montant d'EUR 500.- qui se trouvait dans le porte-monnaie de la partie plaignante selon les déclarations de cette dernière. Il existe dès lors un faisceau d'indices convergents permettant de retenir que l'appelant a bien pénétré dans le véhicule du plaignant dans le but d'y dérober des biens, ce qu'il a fait en emportant le porte-monnaie et l'argent qu'il contenait. Pour le surplus, quand bien même le plaignant aurait effectivement vérifié le contenu de la mallette en question devant l'appelant sans signaler la disparition du porte-monnaie, cela ne permettrait pas encore d'en déduire qu'aucun vol n'a été commis, vu les circonstances et notamment le caractère particulièrement inattendu et saisissant de la situation. Il ne ressort pas non plus de la photographie prise par l'épouse du plaignant que l'appelant " prenait la pose " comme il l'affirme, même s'il est de face et regarde l'objectif. L'on voit d'ailleurs mal pour quelle raison il aurait accepté d'être pris en photo par le couple qui venait de le surprendre dans

leur voiture. Quoi qu'il en soit et même si tel avait été le cas, cette photographie ne suffirait pas, à elle seule, à exclure sa culpabilité. Au regard de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant du chef de vol sera confirmée et son appel rejeté sur ce point également.

E. 3.1

Le vol simple est sanctionné par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, étant rappelé qu'en cas de tentative, le juge peut atténuer la peine (art. 22 al. 1 CP). Les infractions de dommages à la propriété, de violation de domicile, de faux dans les certificats et de rupture de ban sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire. La violation de l'arrêté COVID-19 est quant à elle réprimée par une amende (art. 40 de la loi fédérale sur les épidémies [LEp]). 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.2.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.3.1. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a porté atteinte au patrimoine ainsi qu'à la sphère privée d'autrui à plusieurs reprises, a persisté à demeurer sur le territoire suisse malgré la mesure d'expulsion ordonnée à son encontre et n'a pas hésité à fournir une fausse identité à des agents de police et à violer l'obligation de port du masque de protection visant à protéger la santé publique en période de pandémie, témoignant ainsi du peu de considération dont il fait preuve pour les autorités et l'ordre public. Ses agissements se sont étalés sur une très courte période pénale de quelques mois pour les infractions commises au préjudice des parties plaignantes et la violation de l'arrêté COVID-19 et sur deux ans pour ce qui est des multiples ruptures de ban. Malgré plusieurs interpellations successives, il n'a pas hésité à reproduire ses agissements, sans égard pour les parties plaignantes et la collectivité publique. L'appelant a fait ainsi montre d'un ancrage persistant dans la délinquance. Sa collaboration a été mitigée, il pouvait difficilement contester les faits établis par des constatations survenues en flagrant délit. Au vu de ses déclarations contradictoires et non étayées, ses allégués quant à sa situation personnelle ne sont pas établis, en particulier s'agissant du logement dont il affirme bénéficier en France chez son

cousin et des démarches qu'il dit souhaiter entreprendre dans ce pays en vue de la régularisation de son statut administratif. Rien ne permet ainsi de retenir qu'il aurait l'intention de renoncer définitivement à entrer à nouveau sur le territoire. Si sa situation personnelle apparaît précaire et peut expliquer en partie ses actes sans toutefois les justifier, la prolongation de sa présence en Suisse ne pourra que le maintenir dans ce statut, qui l'a poussé à des activités illicites. Dans ce contexte, sa prise de conscience apparaît très relative, voire nulle. Ses antécédents sont nombreux et spécifiques pour la plupart. 3.3.2. Dans la mesure où le parcours de l'appelant démontre que les sanctions prononcées jusqu'ici n'ont eu que des effets très limités, voire nuls, sur ses agissements illicites, seule une peine privative de liberté apparaît apte à remplir le rôle de prévention spéciale. L'infraction abstraitement la plus grave, soit le vol du 9 juin 2019, commande à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de quatre mois, à laquelle doit s'ajouter cinq mois pour les multiples ruptures de ban (peine hypothétique de trois mois), un mois pour la tentative de vol (peine hypothétique de deux mois), un mois pour le faux dans les certificats (peine hypothétique de deux mois), 15 jours pour la violation de domicile (peine hypothétique d'un mois) et 15 jours pour les dommages à la propriété (peine hypothétique d'un mois). La peine d'ensemble doit ainsi être arrêtée à un an de peine privative de liberté. En vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, c'est néanmoins la peine privative de liberté de neuf mois, sous déduction de la détention avant jugement, prononcée par le premier juge qui sera confirmée. L'appelant ne plaide à raison pas l'octroi du sursis, le pronostic sur son comportement futur étant manifestement défavorable vu ses nombreux antécédents, son ancrage dans la délinquance et l'absence de prise de conscience. 3.3.3. L'amende de CHF 100.- sanctionnant l'infraction à l'arrêté COVID-19, non contestée par l'appelant, consacre une application correcte de la loi et sera confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution d'un jour (art. 42 al. 4 et 106 al. 2 et 3 CP).

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, également sous la forme de tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1), notamment en cas de condamnation pour vol en lien avec une violation de domicile (let. d). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2). 4.1.2. L'art. 66a al. 2 CP définit une " Kannvorschrift ", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives et s'interprètent de manière restrictive. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public soit de peu d'importance, c'est-à-dire que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies,

conformément au principe de proportionnalité (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108; 144 IV 332 consid. 3.3). 4.1.3. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une " situation personnelle grave " (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2). 4.2.1. En l'espèce, l'appelant tombe sous le coup d'une expulsion obligatoire, puisqu'il s'est rendu coupable de tentative de vol en lien avec une violation de domicile. Il n'apparaît pas qu'une expulsion soit de nature à mettre l'appelant dans une situation personnelle grave, ni que son intérêt privé l'emporte sur celui de la Suisse à le voir être expulsé. Il n'entretient aucun lien particulier avec le pays, où il a certes résidé durant six ans, mais en situation illégale. Il y est sous le coup d'une expulsion et il n'y a aucun projet, ni famille alors qu'il a déjà été condamné à sept reprises, sans compter la présente condamnation. Par ailleurs, le dossier ne révèle aucunement qu'un retour dans son pays d'origine, où réside sa famille et où il bénéficierait d'un diplôme d'horticulture, puisse le mettre dans une situation personnelle grave, rien n'étant plaidé en ce sens. La maladie évoquée en cours de procédure n'est pas étayée, de même qu'une prétendue impossibilité de recevoir un traitement adapté en Algérie. Dans ces circonstances, l'appelant ne peut faire valoir aucun intérêt prépondérant à demeurer en Suisse face à l'intérêt public manifeste à son expulsion en raison de ses agissements. Ceux-ci dénotent en effet un mépris certain pour le patrimoine d'autrui, mais aussi pour les décisions des autorités judiciaires, sans compter qu'ils causent un préjudice à la collectivité. La durée de l'expulsion fixée par le premier juge est particulièrement clémentine puisqu'il aurait, en vertu de l'art. 66b al. 2 CP, pu la prononcer à vie. La Cour étant néanmoins liée par l'interdiction de la reformatio in pejus, l'expulsion de sept ans ordonnée par le TP sera confirmée. 4.2.2. Cela étant, il n'y a cependant pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, une telle extension n'étant pas nécessaire pour garantir la sécurité publique.

E. 5.1

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure d'appel, soit CHF 1'175.- y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.-, dans leur totalité (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMF]).

E. 5.2

Les frais de la procédure préliminaire et de première instance, y compris l'émolument de jugement complémentaire de CHF 600.- prononcé par le TP, demeureront à sa charge (art. 426 al. 1 CPP).

E. 6

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

E. 6.2

En l'occurrence, l'activité déployée par M e B_____ au titre de l'examen du dossier et de la rédaction du mémoire d'appel est excessive compte tenu du contenu de l'écriture ainsi que de la nature et de la complexité de la cause dans un dossier censé par ailleurs être maîtrisé pour avoir été plaidé en première instance cinq mois plus tôt. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'357.- correspondant à cinq heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'000.-) et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 50.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 210.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 97.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.